



Intervention parlementaire

Réponse commune du Conseil-exécutif M-099-2020 et M-100-2020

N° de l'intervention : 099-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2020.RRGR.145

Déposée le : 27.05.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Klopfenstein (Corgémont, UDC) (porte-parole)
Niederhauser (Court, PLR)
Heyer (Perrefitte, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.06.2020

N° d'ACE : 901/2020 du 12 août 2020
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Pour un vote irréprochable à Moutier

Le Conseil-exécutif est chargé :

de tout mettre en œuvre pour que la votation de Moutier sur son appartenance cantonale se fasse durant le premier trimestre de l'année 2021.

Développement :

Suite au vote du 18 juin 2017 sur la future appartenance cantonale de la commune de Moutier, des illégalités ont été constatées.

Plusieurs recours ont été déposés à la préfecture du Jura bernois, qui les a traités avec beaucoup d'attention. Dans ses travaux d'instruction et dans sa décision, différentes irrégularités graves ont été clairement identifiées, dont la domiciliation fictive à Moutier durant la période de vote d'un nombre important de personnes ayant participé au vote du 18 juin 2017.

Tant les citoyens de Moutier qui désirent quitter le canton de Berne que ceux qui s'y opposent ont clairement dit qu'ils désirent un nouveau vote irréprochable.

En votant durant le premier trimestre de l'année, on augmente sensiblement les chances d'atteindre un résultat sûr, car il est possible de comparer le registre électoral avec le registre fiscal, ce qui améliore nettement les contrôles et évite toute forme d'usurpation.

Le premier trimestre 2021 est un délai tout à fait réaliste pour organiser et effectuer la votation, laquelle permettra de clore une fois pour toute cette situation pénible et de donner de nouvelles perspectives à la commune de Moutier.

Motivation de l'urgence : pour permettre de voter dans un délai idéal, il est important de mettre en place rapidement les bases légales pour organiser les modalités de vote.

N° de l'intervention : 100-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2020.RRGR.146

Déposée le : 27.05.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Benoit (Corgémont, UDC)
Heyer (Perrefitte, PLR)
Niederhauser (Court, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.06.2020

N° d'ACE : 901/2020 du 12 août 2020
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

La répétition du vote communaliste de Moutier doit avoir lieu dans les 89 premiers jours de l'année durant laquelle elle se tiendra

Le Conseil-exécutif est chargé d'exiger impérativement et sans compromis possible que la nouvelle votation communaliste de Moutier ait lieu entre le dimanche 10 janvier 2021 et le dimanche 28 mars 2021 ou entre le dimanche 9 janvier 2022 et le dimanche 27 mars 2022.

Développement :

Le 23 août 2019, le Tribunal administratif du canton de Berne a confirmé l'invalidation de la votation communaliste de Moutier du 18 juin 2017 par la préfecture du Jura bernois. Selon le Tribunal administratif bernois, de graves et multiples irrégularités ont entaché cette votation. Le jugement du Tribunal administratif bernois n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal fédéral. En conséquence, le vote communaliste devra être répété.

Des discussions ont déjà eu lieu et auront encore lieu entre le Conseil-exécutif et la Municipalité de Moutier ainsi que dans le cadre de la Conférence tripartite pour élaborer les modalités de la nouvelle votation communaliste de Moutier.

Lors de ces négociations, le Conseil-exécutif défend les principes démocratiques, l'Etat de droit ainsi que les intérêts légitimes de notre canton et du Jura bernois avec persévérance, détermination et lucidité. Le Conseil-exécutif a notamment et opportunément exigé et obtenu un contrôle électronique en continu du registre électoral de la commune de Moutier.

Nous souscrivons entièrement à la forte volonté du Conseil-exécutif de voir le nouveau scrutin sur l'appartenance cantonale de Moutier se dérouler dans des conditions aussi irréprochables que possible. Si la population de Moutier doit *in fine* choisir de rejoindre le canton du Jura, le canton de Berne, la majorité de la population du Jura bernois et les personnes antiséparatistes de Moutier ne pourront accepter le résultat de ce vote que si ce dernier est inattaquable au regard du droit et des principes fondamentaux de la démocratie.

Demeure une question essentielle, celle de la date de la nouvelle votation communaliste de Moutier.

Selon l'article 114 de la Constitution cantonale, « [l]e droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins. » Dans son document intitulé « Changement de domicile », l'Intendance des impôts du canton de Berne indique deux principes d'assujettissement.

Voici le premier : « Toute personne contribuable qui change de commune de domicile à l'intérieur du canton de Berne est toute l'année assujettie à l'impôt dans la commune où elle était domiciliée au 31 décembre. »

Et voici le second : « Toute personne ayant quitté un canton pour s'installer dans le canton de Berne est assujettie à l'impôt toute l'année dans le canton de Berne, à condition d'y être encore domiciliée au 31 décembre. Toute personne qui quitte le canton de Berne est assujettie toute l'année à l'impôt dans le canton où elle était domiciliée au 31 décembre. »

La conjugaison de ces textes légaux et administratifs montre qu'il est tout à fait possible que, par hypothèse, une personne de Tavannes dépose ses papiers à Moutier le 5 janvier 2021, qu'elle participe à la nouvelle votation communaliste de cette ville en mai 2021 et qu'elle redépose ensuite ses papiers à Tavannes en septembre 2021. Dans ce cas, elle aura pu voter à Moutier tout en payant l'intégralité de ses impôts à Tavannes. La même démonstration vaut strictement pour un citoyen de Delémont qui déposerait provisoirement ses papiers à Moutier à la nuance près qu'il paierait ses impôts dans le canton du Jura.

S'il existe des domiciliations fictives répréhensibles légalement, il en est d'autres qui ne le sont pas même si elles le sont matériellement.

La nature humaine déploie ses effets dans tous les domaines de la vie, même au niveau des institutions étatiques ! Le Conseil-exécutif devra dès lors fixer la date de la nouvelle votation communaliste de manière à éviter toute tentation de participer à ce vote indûment ! Tout le monde n'a pas la grandeur d'âme d'Abraham Lincoln, de Vaclav Havel, de Hans-Peter Tschudi ou de Friedrich Traugott Wahlen.

Seule une nouvelle votation communaliste à Moutier organisée entre le 1^{er} janvier et le 29 mars d'une année civile permet de prévenir le subterfuge évoqué ci-dessus.

Motivation de l'urgence : la détermination de la date de la nouvelle votation communaliste de Moutier interviendra sous peu.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Les deux motions (M 099-2020, M 100-2020) présentées portent sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motions ayant valeur de directive). Avec ce type de motion, le Conseil-exécutif dispose d'une marge de manœuvre relativement importante quant au degré de réalisation des objectifs, aux moyens à engager et aux autres modalités d'exécution du mandat. La responsabilité décisionnelle appartient au Conseil-exécutif.

Vu leur proximité thématique (date de répétition de la votation de Moutier quant à son appartenance cantonale), le Conseil-exécutif a décidé d'apporter une réponse commune aux motions suivantes :

- M 099-2020 Klopfenstein (Corgémont, UDC) (porte-parole) « Pour un vote irréprochable à Moutier »
- M 100-2020 Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole) « La répétition du vote communaliste de Moutier doit avoir lieu dans les 89 premiers jours de l'année durant laquelle elle se tiendra ».

A la suite de la votation du 18 juin 2017 de la commune de Moutier sur son appartenance cantonale, la Préfecture du Jura bernois, puis le Tribunal administratif du canton de Berne ont invalidé le vote, notamment pour des motifs liés à la tenue du registre électoral. Le jugement du 23 août 2019 du Tribunal administratif n'ayant pas été contesté au Tribunal fédéral, il est entré en force. La votation de Moutier sur son appartenance cantonale doit donc être répétée.

Le Conseil-exécutif met tout en œuvre pour que la répétition du vote puisse avoir lieu dans les meilleurs délais mais avant tout dans les meilleures conditions, afin que le vote puisse être aussi irréprochable que possible. Le but est de mettre un terme définitif à la question de l'appartenance cantonale de la commune de Moutier et, avec elle, à la Question jurassienne.

Le Conseil-exécutif a rencontré les autorités de Moutier en janvier 2020, et la Conférence tripartite s'est déjà réunie deux fois depuis la décision judiciaire susmentionnée, en octobre 2019 et en mai 2020, en vue de poser les premiers jalons pour la répétition de la votation. Dans ce cadre, la Confédération a d'ores et déjà accepté de jouer un rôle accru dans l'organisation de la votation. Un calendrier a été présenté par le Conseil-exécutif, permettant un vote le 7 février 2021. Ce calendrier a été intégralement tenu jusqu'ici.

Au vu des considérants du Tribunal administratif quant à la tenue du registre et à la composition du corps électoral, le Conseil-exécutif a adopté l'arrêté [398/2020](#) du 22 avril 2020 : « Organisation de la répétition de la votation communale à Moutier sur son appartenance cantonale : contrôle du registre électoral ». Il charge la Chancellerie d'Etat de surveiller le registre électoral de la commune de Moutier. Ce contrôle se poursuivra jusqu'à la répétition de la votation, puis de manière allégée jusqu'à l'entrée en force du résultat. Cette surveillance a fait l'objet d'un rapport de la Chancellerie d'Etat à l'attention de la commune de Moutier en date du 1^{er} juillet 2020.

La date de la votation dépendra principalement des mesures d'organisation et d'encadrement du scrutin et devra être fixée de manière à limiter autant que possible les risques de tourisme électoral : en particulier, une date dans le premier trimestre d'une année est privilégiée. En effet, toute personne inscrite au registre fiscal d'une commune au 31 décembre d'une année paie ses impôts dans cette commune et dans ce canton pour l'ensemble de l'année. Ainsi, une date de votation fixée dans les trois premiers mois d'une année constitue un frein supplémentaire au tourisme électoral. Elle permet de mieux s'assurer que les personnes qui participent au vote soient en principe inscrites au registre fiscal en fin d'année précédente et doivent régler leurs impôts à Moutier pour l'ensemble de l'année concernée, même si elles sont venues s'établir au 31 décembre. Par ailleurs, elles ne peuvent pas déménager deux fois en cours d'année sans conséquence fiscale. En limitant les risques de tourisme électoral, le choix d'une date dans le premier trimestre contribue à la sécurité du vote et donc à la confiance accordée à son résultat.

De plus, le Conseil-exécutif est d'avis que la décision sur l'appartenance cantonale de la commune de Moutier doit pouvoir avoir lieu dès que possible, afin que le corps électoral puisse mettre fin à l'incertitude actuelle dans des délais raisonnables. Le Conseil-exécutif estime que, une fois la date de la votation connue, la campagne électorale ne doit pas s'étendre sur de longs mois, le sujet étant connu, la votation étant une répétition d'une votation qui a déjà eu lieu et les avis étant pour la plupart déjà formés. Plus de trois ans après la votation, il ne faut pas tarder inutilement à organiser sa répétition.

Dès janvier 2020, le Conseil-exécutif a informé la commune que le 7 février 2021 était la meilleure date possible pour la répétition du vote. De manière évidente, si des circonstances liées par exemple à une détérioration de la situation sanitaire devaient conduire les autorités fédérales ou cantonales à suspendre l'organisation de votations, celle de Moutier serait également reportée. Une date dans le premier trimestre 2022 devrait alors être envisagée. Dans le cas contraire, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il faut continuer à considérer le 7 février 2021 comme meilleure date possible. Par ailleurs, le Conseil-exécutif

rappelle que le Conseil municipal avait à l'époque fait lui-même pression en vue d'organiser aussi rapidement que possible la répétition du vote. A l'issue de la rencontre de janvier 2020, le Conseil municipal avait jugé la proposition du canton d'organiser un vote en février 2021 comme « disproportionnée, injustifiée et peu conforme à la volonté partagée de régler rapidement la question de Moutier ».

Le Conseil-exécutif ne peut pas se rallier à l'argument parfois cité au sein du Conseil municipal de Moutier, selon lequel un vote en février ne permettrait pas de mener campagne correctement, en raison des fêtes de fin d'année et du climat hivernal. De nombreuses votations ont eu lieu en février sur des sujets importants qui nécessitaient au moins autant de mener campagne que la répétition de la votation à Moutier. On peut citer la loi cantonale sur l'énergie et la loi cantonale sur la police (10 février 2019), la loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises (12 février 2017) ou encore les initiatives populaires « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels » (28 février 2016) et « Contre l'immigration de masse » (9 février 2014). Organiser une votation dans le premier trimestre de l'année est donc à la fois compatible avec la démocratie et nécessaire dans le contexte particulier de la répétition de la votation sur l'appartenance cantonale de Moutier pour limiter les risques de tourisme électoral et donc augmenter la sécurité du vote. C'est pourquoi il propose à la commune de Moutier et à la Conférence tripartite de choisir une date dans le premier trimestre de l'année.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter les deux motions.

Destinataire
– Grand Conseil